

Nombre de membres**En exercice : 11****Présents : 9****Pouvoirs : 1****Votants : 10****PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de Méhers, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles LIONS, Maire

Date de convocation : 2 février 2024

PRÉSENTS : LIONS Gilles, FICHTEN Marie-Pierre, FRANQUELIN Jean-Philippe, TEITGEN Carole, LIONS Pascale, POINTEAUX Josette, VALLETTA Annick, LAROCHE Romain, FRANQUELIN Florentin

Absent(s) excusé (s) : DEBRUYNE Caroline BROUHENA Christelle

Absent(s) non excusé(s) :

Pouvoir(s) : Mme Caroline DEBRUYNE donne pouvoir à Mme FICHTEN Marie-Pierre

Secrétaire de séance : Mme FICHTEN Marie-Pierre

ORDRE DU JOUR

Contrat agent recenseur population 2024
Détermination des zones ZAEnR (Zones d'Accélération Energétiques-loi APER)
Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget
Aménagement de la parcelle ZB 89 et prix de cession
Convention avec le Conseil Départemental pour la récupération du FCTVA 2024
Modification des jardins privatifs La Cure – 1 rue de l'Eglise
Délibération sur le temps de travail et journée de solidarité
Demande de subvention DETR
Choix maître d'œuvre opération Gué du Matin
Souscription de 2 lignes téléphoniques et achat de 2 téléphones portables adjoints techniques
Souscription d'un contrat de géolocalisation du matériel roulant municipal
Questions diverses

Approbation du procès-verbal du 13 décembre 2023

Décisions du maire :

Signature du marché de fournitures et de plantations d'arbres et arbustes dans les espaces créés lors de la réalisation des travaux d'aménagement de la traversée du bourg, tranche 2 avec l'entreprise SARL PEPINIERS MARY pour un montant de 8 253,15 € TTC, selon son offre n° 20230048, en date du 22/12/2023

CONTRAT AGENT RECENSEUR POPULATION 2024

M. le Maire rappelle au conseil que :

- Par une précédente délibération n°470, en date du 30 novembre un agent recenseur a été nommé, mais que ce dernier s'est désisté de sa mission début décembre 2023
- Par arrêté municipal n° 28/2023 en date du 5 janvier 2024, il a été procédé au recrutement d'un nouvel agent recenseur, Mme Virginie FAVIER, pour la période du 18 janvier au 17 février 2024.
- Afin d'assurer la rémunération de l'agent recenseur, la commune reçoit une dotation forfaitaire de recensement s'élevant à 649 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Décide la création d'emploi d'un d'agent contractuel de droit public en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
- Fixe la rémunération de l'agent recenseur à la somme forfaitaire de 649 € brute pour la période du 18 janvier au 17 février 2024

-Autorise M. le maire à signer le contrat afférent.
Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Votes : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

Monsieur LAROCHE Romain arrive en réunion de conseil à 18h15

DETERMINATION DES ZONES ZAE_nR (ZONES D'ACCELERATION ENERGETIQUES-LOI APER)

M. Le maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAE_nR).

Ces ZAE_nR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAE_nR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

M. le maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, M. le maire expose :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAE_nR pour les ENR

- Solaire Thermique,
- Photovoltaïque en toiture,
- Photovoltaïque sur stationnement,
- Photovoltaïque au sol,
- Géothermie,
- Biomasse,
- Hydroélectricité
- Eolien

ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

Avis de consultation du 10 au 19 janvier 2024 :

- Publié dans la presse, le 8 janvier 2024
- Affiché en mairie, et sur panneaux d'affichage des sites *Gué du matin, La république, La Mouzaudière, La Supligère, Rontigny, Route des Fontaines*
- Distribué en boîtes aux lettres pour rappel, les 8 et 9 janvier 2024

Modalités de consultation :

Les citoyens ont été invités à faire part de leurs avis et propositions :

Par courriel à accueil.mairie.mehers@orange.fr

● Directement sur le registre accessible en mairie de 9h à 12h & de 14h à 17h

● Le bilan de la consultation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

- Onze citoyens ont participé
- Deux observations positives ont été portées sur le registre de concertation
- Trois observations négatives ont été portées sur le registre de concertation

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Emet un avis favorable aux ZAEnR proposées, pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables uniquement [solaire Thermique](#), [photovoltaïque en toiture](#), [photovoltaïque au sol](#), ainsi que leurs ouvrages connexes, à l'exclusion des parcelles dont liste en annexe de la présente délibération

- Charge le maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI, les zones identifiées.

Votes : Contre : 1 Abstention : 0 Pour : 9

AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

M. Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la loi n° 2021-1510 du 29 décembre 2012 – art.37

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant l'adoption du budget, qui devra intervenir avant le 15 avril 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité

- Monsieur Le Maire, à engager, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AMENAGEMENT DE LA PARCELLE ZB 89 ET PRIX DE CESSION

Question reportée

CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA RECUPERATION DU FCTVA 2024

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les modalités de récupération du FCTVA 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- De solliciter une convention avec le conseil départemental pour la récupération du FCTVA 2024 afin d'assurer le financement des travaux suivants :
 - Tranche n°3, des travaux de sécurisation de la traverse du Bourg, aménagement sécuritaire de voirie, création de stationnements, passage piétons et de cheminements piétons avec circulation PMR, pour un montant prévisionnel de 193 303 € HT.
 - Honoraires de maîtrise d'œuvre ARCAMZO : 9 750.00 € HT (5% de 193 303 € HT)
- Autorise monsieur le maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires afférentes au projet.

MODIFICATION DES JARDINS PRIVATIFS DE LA CURE – 1 RUE DE L'ÉGLISE

M. le Maire propose au conseil la création d'un jardin de plantes aromatiques et thérapeutiques accessible au public, animé par Mme Annick VALLETTA, Conseillère municipale, à réaliser en partie sur les espaces verts actuellement mis à la disposition des locataires de « LA CURE », 1 rue de l'Église.

Les locataires actuellement en place et concernés ayant donné préalablement leur accord pour la réduction de leurs surfaces privatives selon présenté au conseil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

-La création d'un jardin de plantes aromatiques et thérapeutiques accessible au public, à réaliser en partie sur le jardin du logement 1 et en totalité sur le jardin du logement 2 loués aux locataires de « LA CURE », 1 rue de l'Église, selon plan annexé à la présente.

-Autorise M. le maire à signer les avenants aux baux actuels, correspondants.

DELIBERATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL ET JOURNEE DE SOLIDARITE

M. le Maire expose au conseil que les agents des services techniques de la commune, effectuent selon des modalités mises en place par la précédente mandature, les horaires suivants :

De AVRIL à SEPTEMBRE le travail se fait sur 5 jours à 40 H (soit 8H-17H30 avec une pause méridienne de 12H à 13H30)

De OCTOBRE à MARS le travail se fait sur 4 jours de 7H30 avec M. LOISEAU qui ne travaille pas le lundi et M. GONTARD le vendredi (soit 8H – 17H avec une pause méridienne de 12H à 13H30)

Ce qui ne correspond pas à la délibération prise le 07 février 2006 présentée au conseil.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.1 à L.2 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.4 à L.7 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 25 mars 2023 sur la mise en conformité avec la loi de transformation de la fonction publique en matière de temps de travail

Considérant l'avis du comité technique placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, en date du 7 avril 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon la (*ou les*) modalités suivantes :

- *Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai*

Ou

- *Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels :*

Lissage des heures sur l'année proratisées au temps de travail soit :

7h pour les adjoints techniques espaces verts

3h pour l'adjoint technique entretien des locaux

6h pour l'adjoint administratif

Les modalités sur le jour travaillé seront arrêtées chaque année par monsieur le maire et notifiées aux agents.

Article 4 :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

Adjoints techniques espaces verts : 35/35^{ème} :

De AVRIL à SEPTEMBRE le travail se fait sur 5 jours à 40 H (soit 8H-17H30 avec une pause méridienne de 12H à 13H30)

De OCTOBRE à MARS le travail se fait sur 4 jours de 7H30 avec M. LOISEAU qui ne travaille pas le lundi et M. GONTARD le vendredi (soit 8H – 17H avec une pause méridienne de 12H à 13H30)

Adjoint technique entretien des locaux : 6/35^{ème}

Adjoint administratif : 30/35^{ème}

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} mars 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE à l'unanimité de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Monsieur le maire présente au conseil municipal les plans de la tranche 3 des travaux de sécurisation de la traverse du bourg, le plan de financement prévisionnel ainsi que les modalités d'attribution de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

-De solliciter l'attribution d'une DETR d'un montant de 70 000 € afin d'assurer le financement des travaux suivants :

- Tranche n°3, des travaux de sécurisation de la traverse du Bourg, aménagement sécuritaire de voirie, création de stationnements, passage piétons et de cheminements piétons avec circulation PMR, pour un montant prévisionnel de 193 303 € HT.
- Honoraires de maîtrise d'œuvre ARCAMZO : 9 750.00 € HT (5% de 193 303 €HT)

-Autorise monsieur le maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires afférentes au projet

CHOIX MAITRE D'ŒUVRE OPERATION GUE DU MATIN

M. le Maire expose au conseil que pour la réalisation des travaux de rénovation du bâtiment « LE GUE DU MATIN »,

Il convient de faire appel à un maître d'œuvre, trois devis sont présentés au conseil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- D'accepter l'offre de la SARL CHAUVEAU 5 Avenue Jean Laigret 41000 BLOIS économiquement la plus adaptée, pour un montant d'honoraires de trente-neuf mille euros HT (39 000,00 € HT) soit quarante-six mille huit cent euros TTC, (46 800,00 TTC) soit 6% du montant des travaux réellement exécutés.

-Autorise M. le maire à signer le marché correspondant

Les crédits seront inscrits au budget annexe bâtiments commerciaux.

SOUSCRIPTION DE DEUX LIGNES TELEPHONIQUES ET ACHAT DE DEUX TELEPHONES PORTABLES ADJOINTS TECHNIQUES

M. le Maire expose au conseil que depuis le 08 janvier 2024, les agents des services techniques municipaux refusent durant leurs heures de travail de répondre sur leurs portables personnels aux appels émanant de leur hiérarchie, et ce en représailles de la non-récupération du jour de l'an tombé cette année un jour non travaillé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- De souscrire l'abonnement de DEUX lignes téléphoniques de portables en complément de l'abonnement de la commune, pour un coût supplémentaire mensuel maximum de 48 €
- D'acquérir deux appareils portables pour ce faire.

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE GEOLOCALISATION DU MATERIEL ROULANT MUNICIPAL

M. le Maire expose au conseil que compte tenu de l'augmentation des coûts des carburants, il convient d'optimiser les déplacements des matériels roulants municipaux. Pour ce faire il convient d'analyser ces déplacements ainsi que les temps consacrés à leur utilisation, en utilisant les services d'un système de géolocalisation en temps réel.

Des devis sont proposés au conseil

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'instaurer le principe d'une géolocalisation en temps réel des matériels roulants municipaux
- D'accepter l'offre de la société WEBFLEET, à savoir un contrat d'abonnement pour un coût mensuel de 55,08 € TTC sur 3 ans.
- Autorise M. le maire à signer le marché correspondant

Votes : Contre : 1 Abstention : 0 Pour : 9

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h50.

Le maire,

le secrétaire de séance

